

**ASSOCIATION DES NAVIGATEURS DU MONTENO (A.N.M.)  
STATUTS**

**TITRE 1**

**DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - COMPOSITION**

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES NAVIGATEURS DU MONTENO**

**Article 2**

Cette association à caractère social a pour objet de:

- favoriser l'organisation des mouillages tout en veillant à la protection des sites de la baie du Monténo et de l'anse des Trois Fontaines;
- participer au contrôle de la politique de gestion des mouillages dans les sites concernés;
- développer les relations amicales et les informations entre les navigateurs plaisanciers et professionnels ;
- permettre l'assistance et l'entraide,
- défendre les intérêts de ses adhérents dans le cadre de la réglementation en vigueur et en leur qualité de navigateurs de la Baie du Monténo et de l'Anse des Trois Fontaines.

**Article 3**

L'association a son siège social en Mairie 56640 ARZON

Ce siège pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 4**

Sa durée est illimitée.

**Article 5**

Peuvent être **Membres actifs** de l'association:

- 1- les personnes disposant d'un mouillage dans la baie du Monténo et dans l'anse des Trois Fontaines à la date du 3 mars 1994, date de création de l'association,
- 2- les bénéficiaires d'une garantie d'usage d'un poste de mouillage accordée par la Mairie d'Arzon dans la baie du Monténo et dans l'anse des Trois Fontaines ;
- 3- Les personnes qui s'inscrivent sur la liste d'attente en vue d'obtenir la garantie d'usage ci-dessus

Pour être membre actif de l'association, il convient également de s'acquitter de sa cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, qui ne bénéficieraient plus d'un poste de mouillage, peuvent néanmoins, si elles le souhaitent, demeurer membres actifs de l'association sous réserve d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le paiement de la cotisation donne lieu à l'envoi d'un timbre annuel et permet de participer aux votes aux Assemblées Générales.

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- la démission; .
- le décès;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'Association afin de se justifier. Il bénéficie d'une possibilité d'appel de la sanction devant l'Assemblée Générale.

Pourra être **Membre d'Honneur** de l'Association, toute personne lui ayant rendu des services éminents. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les Membres d'Honneur ne sont pas assujettis au versement d'une cotisation. Ils bénéficient d'une voix consultative lors des Assemblées générales.

## TITRE 2

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT – RESSOURCES**

#### **Article 6**

##### Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres au plus, élus au bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortant sont rééligibles.

##### Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé des : Président, Vice Président, Directeur technique (éventuellement Adjoint au directeur Technique), Secrétaire (éventuellement Secrétaire adjoint), Trésorier (éventuellement Trésorier adjoint). Le Bureau est renouvelable tous les ans.

#### **Article 7**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres, en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Un effectif minimum de la moitié des Conseillers plus un (présents ou représentés) est requis pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives sera considéré démissionnaire.

#### **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils doivent être convoqués par le secrétaire au moins 15 jours à l'avance en précisant l'ordre du jour.

Elle se réunit tous les ans, en principe dans le courant du premier semestre.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant recevoir plus de cinq mandats.

L'assemblée délibère sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui dudit Conseil.

Le Président expose le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan ainsi que le budget suivant à l'approbation de l'Assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

La validité des délibérations est réalisée à la majorité des membres présents ou représentés, la présence d'au moins du quart des adhérents étant nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est annulée et de nouvelles convocations seront faites. Cette fois l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 9**

##### Assemblée Générale Extraordinaire

En tant que de besoin ou sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévus par l'article 8.

#### **Article 10**

Les séances des Assemblées Générales, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau font l'objet de procès - verbaux approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont archivés par le secrétaire.

#### **Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou son Vice Président.

#### **Article 12**

Un règlement ultérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

**Article 13**

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres actifs
- des subventions des Communes, Départements et Etat
- de tout ce que permet la législation en vigueur

**TITRE 3****MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION****Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres à jour de cotisation. Cette demande doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en délibère dans les conditions prévues à l'article 8. Cependant, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 15****Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions des articles 8 et 9.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique.

Fait à ARZON, le 8 avril 2001